Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création d'un supermarché INTERMARCHE avec une station-service à Damparis (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1862 relative au projet de création d'un supermarché INTERMARCHE avec une station-service à Damparis (39), reçue le 5 novembre 2018 et portée par l'immobilière européenne des mousquetaires ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale du projet en date du 7 décembre 2018 ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 1er février 2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un supermarché INTERMARCHE (par transfert de l'INTERMARCHE existant dans le centre-ville de Damparis) d'une emprise de 10 118 m² sur un terrain de 31 840 m², et qui comporte :
  - la création d'un bâtiment de 1 746 m² ;
  - la création d'une station-service ;
  - la création d'un parking de 82 places dont 65 perméables ;
  - la création d'un abri vélo, de 12 places de covoiturage et trois places de rechargement de véhicules électriques ;
  - la création de trois noues de rétention des eaux pluviales ; (il est à noter que le contexte géologique n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluviales, le projet prévoit donc le rejet des eaux pluviales au réseau public) ;
- qui relève de la catégorie n°41-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui

soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui relève d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone 1AU1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Damparis, approuvé en 2011 ;

- qui s'inscrit dans un projet global de création du nouveau quartier durable « Les vergers » ;

- situé dans le périmètre de la communauté de communes du Grand Dole et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole, en cours d'élaboration ;

- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

- dans le périmètre du plan de protection des risques technologiques de l'entreprise Solvay, hors des périmètres d'exposition aux risques ;

- situé en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet de quartier des vergers dans lequel s'intègre le projet de création du supermarché a été dispensé d'évaluation environnementale en 2014 ;

- du fait que le recours précise que le permis d'aménager du quartier des vergers intégrera une approche globale du projet en termes d'environnement avec une concertation entre les différents acteurs ; celle-ci devra permettre de prendre en compte les impacts potentiels liés au nouvel emplacement du supermarché (par exemple, les nuisances sonores pour les habitations les plus proches au regard de l'orientation du bâtiment) ;

Arrête :

Article 1er

La décision de soumission à évaluation environnementale du 7 décembre 2018 est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un supermarché INTERMARCHE avec une station-service à Damparis (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 25 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr